

COMMUNE D'AURIBEAU

**ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT ORGANISATION DES ENQUÊTES PUBLIQUES SIMULTANÉES
SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET
SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE D'AURIBEAU**

Monsieur le Maire de la commune d'Auribeau, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-08, L.2224-10, R.2224-08 et R.2224-09 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-19 et suivants et R. 153-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants modifiés par les décrets 2011-2018 du 29 décembre 2011 et 2017-626 du 25 avril 2017, et les articles L.123-19 et R. 123-1 à R.123-46 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-12 ;

Vu la délibération n° 2014-DEU-0015 du conseil municipal en date du 19 mars 2014 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération n° 2016-DEU-0025 du conseil municipal en date du 13 juin 2016 complétant la délibération du 19 mars 2014 ;

Vu le débat en conseil municipal en date du 7 novembre 2016 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération n° 2017-DEU-0044 du conseil municipal en date du 13 novembre 2017 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU ;

Vu la délégation en date du 31 janvier 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon à Monsieur le Maire d'Auribeau afin de procéder à la consultation des Personnes Publiques Associées et pour l'organisation de l'enquête publique dans le cadre de la révision du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune d'Auribeau concomitante à la procédure d'élaboration et de mise à l'enquête et d'approbation du PLU ;

Vu la délibération n° CC-2018-163 en date du 15 novembre 2018 du Conseil Communautaire approuvant la mise à l'enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune d'Auribeau ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté, et sur le Schéma Directeur d'Assainissement ;

Vu la décision n° E18000136/84 du 11/09/2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation de Monsieur MORIN en tant que Commissaire Enquêteur ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées et celui des eaux pluviales soumis à enquête publique ;

Considérant les différents avis recueillis par les Personnes Publiques Associées sur les deux dossiers concomitants ;

Vu l'avis positif rendu par la MRAe en date du 31/08/2018 « absence d'observations » ;

Vu la décision CE-2018-93-84-10 du 19 avril 2018 dispensant le projet de révision du schéma directeur d'Assainissement, d'évaluation environnementale ;

Le Commissaire-enquêteur ayant été entendu ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé aux enquêtes publiques simultanées :

- sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auribeau, arrêté par délibération en date du 13 novembre 2017 dont le maître d'ouvrage étant la commune d'Auribeau représentée par son maire en exercice, Monsieur Frédéric NERVI,
- et sur le projet de révision de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune d'Auribeau, dont le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilles RIPERT,

du mercredi 19 décembre 2018 au lundi 21 janvier 2019 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs ;

Article 2 : Il est précisé que chacune de ces enquêtes constituera une procédure distincte et donnera lieu à son propre rapport, comme à ses propres conclusions motivées.

Article 3 : Monsieur Michel MORIN, Colonel (E.R) a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal administratif de Nîmes (décision n° E18000136/84 du 11/09/2018).

Article 4 : Les pièces des dossiers et deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Auribeau, pendant la durée de l'enquête :

du mercredi 19 décembre 2018 au lundi 21 janvier 2019 inclus,

aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie, le mercredi de 14 h à 18 h, ainsi qu'aux heures et jours exceptionnels suivants :

- **le mercredi 19 décembre 2018 de 15 h à 18 h,**
- **le samedi 5 janvier 2019 de 9 h à 12 h,**
- **le lundi 21 janvier 2019 de 15 h à 18 h, jours de permanences du Commissaire Enquêteur.**

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance à Monsieur Michel MORIN – commissaire enquêteur – mairie d'Auribeau – rue Saint Pierre – 84400 AURIBEAU, ou par mail à l'adresse suivante :

auribeau.ep@orange.fr

Toute personne pourra sur sa demande, et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la mairie d'Auribeau (PLU) ou de la Communauté de Communes (zonage d'assainissement et mémoire explicatif) dès la publication du présent arrêté.

Les personnes à contacter à ces fins sont :

- pour la commune d'Auribeau : Madame Chantal PONTET (tel : 04 90 75 20 65) email : mairiedauribeau@wanadoo.fr
- pour la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon : Monsieur Pascal GEHIN (tel : 04 90 74 65 71) email : pascal.gehin@paysapt-luberon.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à auribeau.ep@orange.fr en indiquant en objet : ENQUETE PUBLIQUE.

Les dossiers d'enquête publique seront également disponibles jusqu'à la clôture de l'enquête sur le site internet de la CCPAL à l'adresse suivante : www.paysapt-luberon.fr (Rubrique : Vie Pratique – Assainissement)

Article 5 : Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est joint au dossier, ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées.

La décision administrative dispensant le zonage d'assainissement d'évaluation environnementale est également annexée au dossier.

Article 6 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

Mercredi 19 décembre 2018 de 15 heures à 18 heures

Samedi 5 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures

Lundi 21 janvier 2019 de 15 heures à 18 heures

Il est précisé que la Mairie sera ouverte en plus de ses jours de permanence le mercredi de 14 h à 18 h, exceptionnellement le samedi 5 janvier 2019 de 9 h à 12 h et le lundi 21 janvier 2019 de 15 h à 18 heures.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur communiquera, au maire de la commune d'Auribeau et au Président de la CCPAL au plus tard sous huit jours les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire et le Président de la CCPAL disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 8 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire d'Auribeau et au Président de la Communauté de Communes, chacun pour ce qui le concerne, son rapport accompagné de ses annexes et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie des dits rapports et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes et au Préfet de Vaucluse.

Les rapports du Commissaire-enquêteur conformes aux dispositions des articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement, relateront le déroulement des enquêtes et examineront les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

Une copie des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Auribeau et sur le site internet de la CCPAL www.paysapt-luberon.fr (Rubrique Vie pratique – Assainissement) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU dans un délai de 15 jours. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets de cette approbation. L'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon se prononcera de même sur l'approbation, avec ou sans modifications, du projet de zonage d'assainissement.

Article 10 : Un avis au public faisant connaître la date d'ouverture et la date de fin des enquêtes, sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et renouvelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la CCPAL www.paysapt-luberon.fr (rubrique vie pratique – Assainissement) quinze jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci ; cet avis sera également publié, par voie d'affichage sous format A2 de couleur jaune, à la mairie d'Auribeau et au siège de la CCPAL et en tous lieux d'affichage habituels.

Article 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la CCPAL, la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet de Vaucluse, ainsi qu'à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nîmes ;

Fait à Auribeau, le 19 novembre 2018

Le Maire,
Frédéric NERVI

Pour la CCPAL, le Président
Gilles RIPERT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publicité de l'arrêté.